

NORBERT DENTRESSANGLE INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 60 080 euros

Siège social : 30 bis rue Sainte Hélène - 69002 Lyon

420 469 454 RCS Lyon

STATUTS

(modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 19 janvier 2026)

Signé par :
 **Jean-Louis SAVOYE**
F47D25F00C10464...

Certifié conforme

DENTRESSANGLE

Président

représentée par M. Jean-Louis SAVOYE, Directeur Général

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée à l'origine sous la dénomination SAT 3A IMMOBILIER et sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 21 septembre 1998, enregistré à la Recette des non-résidents le 8 octobre 1998, sous les mentions bordereau n° 193, case n° 7/1929, a été transformée en société par actions simplifiée à l'unanimité des associés aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2007.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières (au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier) admises ou non sur un marché réglementé français ou étranger de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisition ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courant) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles uniquement nécessaires à son fonctionnement et se rattachant directement à l'objet ci-dessus ;
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets complémentaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

NORBERT DENTRESSANGLE INVESTISSEMENTS

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social a été fixé :

**30 bis rue Sainte Hélène
69002 Lyon**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

I - La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 15 octobre 1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Le capital a été constitué de la façon suivante :

1°) Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme
de cent mille francs en numéraire, 100 000 F
laquelle somme a été déposée à un compte ouvert à la SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE, Agence Lyon-Entreprises, Tour Société Suisse, 69443
LYON CEDEX 03, au nom de la Société en formation.

2°) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
28 septembre 2000, il a été décidé :

- d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la
conversion de la valeur nominale des parts qui le composaient

alors, le capital s'élevant ainsi à quinze mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes, ci	15 244,90 €
- d'arrondir le montant de la valeur nominale des mille parts à seize euros et de procéder, en conséquence, à une augmentation du capital social de sept cent cinquante-cinq euros et dix centimes, ci	755,10 €
par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».	

3°) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2007, le capital a été augmenté d'une somme globale de quarante-quatre mille quatre-vingts euros, ci 44 080,00 €
par apports en numéraire déposés à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Agence Lyon-Entreprises, Tour Société Suisse, 1 boulevard Marius Vivier Merle à LYON (69003), lesdits apports représentant la souscription de 2 755 parts nouvelles de 16 euros de valeur nominale, émise au prix de 2 718 euros l'une, soit avec une prime d'émission globale de 7 444 010 euros.

4°) Par décisions en date du 19 janvier 2026, l'associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des actions composant le capital social pour la réduire de 16 € à 0,0016 €, le nombre d'actions composant le capital étant corrélativement multiplié par 10 000.

Total des apports : soixante mille quatre-vingts euros, ci	<u>60 080 €</u>
---	------------------------

6.2 - Montant du capital social

Le capital social s'élève à soixante mille quatre-vingts euros (60 080 €).

Il est divisé en trente-sept millions cinq cent cinquante mille (37 550 000) actions de seize dix-millièmes d'euro (0,0016 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Il a par ailleurs été créé dans les présents statuts une catégorie d'actions dites « ADP R », lesquelles pourront être émises ultérieurement dans le cadre d'un ou plusieurs plans d'attribution gratuite d'actions de la Société.

Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'article 10 « Droits et obligations attachés aux actions » ci-après.

6.3 - Conditions requises pour avoir la qualité d'associé ou détenir des valeurs mobilières donnant accès au capital social

Les actions composant le capital social ne peuvent être détenues, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par des personnes physiques, que si celles-ci exercent leur activité professionnelle principale, au titre d'un contrat de travail et/ou d'un mandat social :

- (i) au sein de la Société ;
- (ii) au sein de la société qui contrôle cette dernière au sens de l'article 233-1 du Code de commerce ;
- (iii) ou bien encore au sein d'une société du même groupe que celle visée au (ii) au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

La cessation des fonctions de salarié et/ou de mandataire social au sein de l'une des sociétés visées ci-dessus, entraîne la perte de la qualité d'associé selon les modalités prévues aux **articles 11.2** « Retrait forcé d'un associé » et **11.3** « Délais » des présents statuts.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la détention par des personnes physiques de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou à des droits de vote.

Les personnes morales associées de la Société ne sont pas visées par les dispositions du présent **article 6.3**.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 - Dispositions communes aux actions

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP R tels que prévus à l'article 10.2 « Stipulations propres aux ADP R », à l'article 27 « Dissolution – Liquidation de la Société » et en **Annexe 2** des présents statuts.

À chaque action est attaché un droit de vote, à l'exception des ADP R qui sont dépourvues du droit de vote.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation du résultat, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

10.2 - Stipulations propres aux ADP R

Les ADP R sont des actions de préférence rachetables créées en application de l'article L. 228-12, III du Code de commerce, dont le statut et les modalités de rachat sont régis par les stipulations de l'**Annexe 2** des présents statuts.

Les ADP R sont des actions dépourvues du droit de vote et du droit aux dividendes.

Les ADP R sont privées du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les clauses des paragraphes **11.1**, **11.2** et **11.3** ci-dessous ne sont pas applicables.

11.1 - Agrément

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après définies.

11.1.1 - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée, s'il en existe un, à l'associé majoritaire, qui a alors seule compétence pour donner l'agrément, sinon au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète du cessionnaire.

L'agrément de l'associé majoritaire résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande.

S'il n'existe pas d'associé majoritaire, le Président, doit dès réception de la demande d'agrément, la transmettre sans délai aux associés et les consulter collectivement dans les conditions prévues à l'**article 25** des présents statuts, la décision d'agrément étant prise à la majorité simple, l'associé cédant prenant part au vote.

Le cédant devra être informé de la décision prise par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours de la notification de sa demande. S'il n'a reçu aucune réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

11.1.2 - En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions notifiées dans sa demande.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou, si l'agrément résulte d'un défaut de réponse, dans les soixante (60) jours de la notification de la demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ces délais, l'agrément sera caduc.

11.1.3 - En cas de refus d'agrément, qu'il émane de l'associé majoritaire, ou qu'il résulte d'une décision collective des associés, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé majoritaire ou, s'il n'existe pas d'associé majoritaire, au Président de la Société, s'il renonce ou non à la cession projetée.

11.1.4 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession :

- s'il existe un associé majoritaire, celui-ci doit acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, dans les deux (2) mois de la notification du refus d'agrément ; à défaut le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif.
- s'il n'existe pas d'associé majoritaire, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers réunissant les conditions prévues à **l'article 6.3** des présents statuts, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de l'associé cédant de maintenir son projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.1.5 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, l'associé majoritaire ou, s'il n'existe pas d'associé majoritaire, le Président de la Société, notifie au cédant, l'identité du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés moitié par le vendeur et moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social, à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Le règlement des actions sera effectué comptant.

11.1.6 - Toute cession ou transmission d'actions autorisée ou constatée dans une décision des associés ou dans un acte authentique ou sous seing privé dans lequel interviendrait l'associé majoritaire ou, s'il n'y a pas d'associé majoritaire, l'ensemble des associés, sera réputée avoir reçu l'agrément prévu au présent article des statuts.

11.1.7 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas de transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux, ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle du patrimoine.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions ou transmission de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou à des droits de vote.

11.1.8 - La clause d'agrément objet du présent article s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti pour la notification au tiers souscripteur de son agrément ou non comme associé est de trente (30) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, à défaut d'accord entre les parties, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du 11.1.5 ci-dessus.

11.1.9 - La présente clause d'agrément s'applique enfin en cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions.

En conséquence, tout projet d'attribution devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur, dans les conditions fixées au 11.1.1 ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision, suivant le cas, de l'associé majoritaire, ou de la collectivité des associés, dans les trente (30) jours de la notification de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées à des personnes non agréées devront être achetées ou rachetées à la Société en

liquidation, dans les conditions fixées sous les 11.1.4 et 11.1.5 ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans les délais fixés au 11.1.4 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11.1.10 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de l'une des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

11.2 - Retrait forcé d'un associé

11.2.1 - Après constatation par la collectivité des associés qu'un associé personne physique ne remplit plus la condition requise à **l'article 6.3** des présents statuts, celui-ci est tenu de céder la totalité de ses actions et/ou de ses valeurs mobilières composées émises par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou à des droits de vote.

Les associés constatent le défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts dans le cadre d'une assemblée, la consultation écrite par voie de correspondance étant prohibée dans ces hypothèses, ainsi que les votes par correspondance.

L'assemblée appelée à se prononcer sur la constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts est réunie directement par le Président de la Société, ou à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des associés et des droits de vote.

11.2.2 - La décision prise par l'assemblée des associés est notifiée par le Président de la Société à l'associé concerné par le retrait forcé et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours.

11.2.3 - À compter de la décision de constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts, les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus jusqu'au transfert de propriété de ses actions et/ou de ses valeurs mobilières, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision de constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts prise par l'assemblée des associés, si toutefois la propriété des actions et/ou des valeurs mobilières de l'associé concerné par le retrait forcé n'était pas transférée aux termes de la procédure de cession.

Le délai de trois mois, ci-dessus mentionné, est porté à neuf mois si le retrait forcé résulte du décès de l'associé ou de l'incapacité physique de ce dernier à exercer ses fonctions de mandataire et/ou son contrat de travail.

11.2.4 - En cas de décision de constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts par la collectivité des associés, chaque associé bénéficie d'une option pour acquérir des actions et/ou les valeurs mobilières de l'associé concerné par le retrait forcé.

Le Président de la Société rappelle cette faculté à l'associé concerné par le retrait forcé et aux autres associés, lors de la notification, stipulée paragraphe 11.2.2, de la décision de constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts.

À cette fin la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions du **paragraphe 11.2** « Retrait forcé d'un associé » des statuts de la Société.

11.2.5 - Dans l'hypothèse d'une décision de constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts prise par l'assemblée générale des associés, chaque associé titulaire d'un droit d'acquisition désirant exercer son option doit procéder par voie de notification au Président de la Société, au plus tard dans le mois suivant la décision de constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts prise par l'assemblée des associés, en précisant le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières qu'il souhaite acquérir.

11.2.6 - Lorsque le nombre total d'actions et/ou de valeurs mobilières que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières cédées, le Président notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté d'acquérir, l'ensemble des options exercées.

Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté d'acquérir qui soit réalisé dans les deux (2) mois suivant la décision de constatation du défaut de la condition visée à **l'article 6.3** des présents statuts prise par l'assemblée des associés, aux termes duquel se trouveraient réparties entre ces associés l'intégralité des actions et/ou des valeurs mobilières de l'associé concerné par le retrait forcé, les actions et/ou les valeurs mobilières concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions et/ou valeurs mobilières de l'associé concerné par le retrait forcé sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

À défaut d'exercice d'options d'achat par les autres associés portant sur la totalité des actions et/ou des valeurs mobilières de l'associé concerné par le retrait forcé, dans le délai de deux (2) mois ci-dessus stipulé au paragraphe précédent, la Société doit acquérir la totalité des actions et/ou valeurs mobilières qui n'ont pu être affectées aux

associés titulaires d'une option d'achat. Les actions et/ou valeurs mobilières rachetées par la Société doivent être cédées ou annulées dans un délai de six mois.

11.2.7 - Le Président notifie à l'associé concerné par le retrait forcé et aux autres associés, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision de constatation du défaut de la condition visée à l'**article 6.3** des présents statuts prise par l'assemblée des associés, le résultat des options d'achat exercées par les associés titulaires de ces droits et le cas échéant par la Société.

À défaut de notification à l'associé concerné par le retrait forcé, dans ce délai, du résultat de l'exercice des droits d'option d'achat par les autres associés et/ou par la Société, la décision de constatation du défaut de la condition visée à l'**article 6.3** des présents statuts devient caduque.

11.2.8 - En cas d'exercice régulier des droits d'option d'achat par les autres associés et/ou la Société, les cessions se réalisent de gré à gré entre l'associé concerné par le retrait forcé et chacun des acquéreurs.

Le prix de cession des actions et/ou valeurs mobilières de l'associé concerné par le retrait forcé sera égal à la situation nette comptable réévaluée (actif net diminué des dettes) de la Société, sur la base des comptes du dernier exercice clos approuvés par les associés et certifiés par les commissaires aux comptes, rapportée au nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières cédées. À défaut d'accord des parties sur l'évaluation de la situation nette comptable réévaluée de la Société, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans les quinze (15) jours de la notification par le Président de la Société des options d'achat exercées, en cas d'accord des parties sur le prix de cession, ou dans les quinze jours de la détermination du prix par l'expert, l'associé concerné par le retrait, doit se présenter au siège social à l'effet de signer le ou les ordres de mouvement et la ou les déclarations fiscales et de recevoir prix de cession.

À défaut par l'associé concerné par le retrait forcé de se présenter au siège social dans le délai prévu au paragraphe précédent, le Président de la Société procède d'autorité à l'inscription de la ou des cessions sur le registre des transferts, ainsi qu'à la mise à jour des comptes d'associés, à la date de notification par le Président, à l'associé concerné par le retrait, des options d'achat exercées et envoie à l'associé concerné par le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception, le règlement du prix de cession au moyen d'un ou plusieurs chèques.

À défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés des options d'achat opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

11.2.9 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3 - Délais

Tous les délais mentionnés au présent **article 11** sont des délais francs.

ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par le Président, sans limitation de durée.

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par le Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Directeur Général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux. Il détermine, notamment, si le ou les Directeurs Généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Cependant, les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable du Président effectuer les opérations suivantes :

- investissement immobilier ;
- investissement mobilier supérieur à 150 000 euros ;
- ouverture d'agence ;
- prise de participation dans une société ou un groupement ;
- ouverture de compte bancaire ;
- emprunt et facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés ;
- garanties et cautions données par la Société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par décision du Président.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par les textes légaux ou réglementaires, le Président établit annuellement le rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, étant par ailleurs précisé que les associés s'engagent à affecter et conserver, sur un compte spécial de réserves, les sommes suffisantes pour garantir, à toute époque, le droit au rachat des titulaires d'ADP R, dans les conditions définies à l'**Annexe 2**.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société,

depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excéderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales de nomination obligatoire, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment :

- la modification du capital social ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux compte au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la Société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions autres que celles où la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou un des Directeurs Généraux, ou par le ou l'ensemble des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de consultation en assemblée générale

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

En cas de décision prise par acte

Les associés à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets

d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressé sur simple demande.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, notamment celles découlant des **articles 4, 15 à 18 et 20**, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation, au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 29 - ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la Société qui se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, (i) par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, (ii) par la réalisation ou l'extinction de son objet ou (iii) par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, les ADP R en circulation devront être intégralement rachetées par la Société préalablement à la décision de dissolution.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la Société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au

nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
